



ASPROTOUCAN – STATUTS

Article 1 **Dénomination et buts**

- 1.1 Sous la dénomination d'association des propriétaires de « Toucan » en abrégé « ASPROTOUCAN », existe une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, avec siège social au domicile du président.
- 1.2 Ses buts principaux sont :
 - de promouvoir la série des « Toucans » en Suisse et sur le plan international ;
 - d'encourager la compétition et de coordonner la participation aux régates ;
 - d'entretenir des liens étroits avec la Fédération Suisse de Voile (FSV) dont elle est membre ;
 - de veiller au maintien du caractère monotype du Toucan, en particulier en surveillant l'application du règlement de construction et de jauge par les constructeurs et les propriétaires ;
 - de procéder, le cas échéant par le truchement de sa Commission technique, à des modifications du règlement de construction et de jauge.

Article 2 **Membres**

- 2.1 L'association est composée de quatre catégories de membres :
 - les membres actifs ;
 - les membres passifs ;
 - les membres d'honneur.
 - les membres conseils/consultants techniques
- 2.2 Tout propriétaire de « Toucan » peut faire partie de l'association comme membre actif.
- 2.3 Tout membre d'un club reconnu par la FSV peut être membre passif, à condition d'être agréé par le comité de l'ASPROTOUCAN.
- 2.4 Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du comité.



Article 3 Organisation administrative

3.1 L’assemblée doit avoir lieu une fois par an au minimum ; elle est convoquée par le président, en accord avec le comité.

Un tiers des membres actifs peut provoquer la convocation d’une assemblée générale, en cas de défaillance du comité ou de désaccord avec ce dernier ; le président est tenu de convoquer ladite assemblée au plus tard 3 semaines après avoir reçu la demande.

3.2 Le comité, élu par l’assemblée générale chaque année, doit administrer l’association ; il comprend 2 à 7 membres.

3.3 Le président est élu chaque année par l’assemblée générale ; il ne peut pas être élu plus de 5 années consécutives. Le mandat de président peut toutefois être exceptionnellement prolongé à par un vote contre signé de la majorité absolue des membres présents.

3.4 Un vice président est élu chaque année par l’assemblée générale.

3.5 Le vice président assure la charge de président en cas d’absence ou de démission de celui-ci et jusqu’à la prochaine assemblée générale.

3.6 La commission technique est l’organe chargé des problèmes techniques de la série concernant la construction, le règlement de construction et de jauge, le certificat de jauge, etc.

Elle comprend 5 membres, dont le président de l’ASPROTOUCAN et de 1 à 4 conseillers/consultants technique. Les 4 autres membres sont élus par l’assemblée générale chaque année ; Le président de l’ASPROTOUCAN est le président de la commission technique. Les constructeurs ne peuvent pas faire partie de la commission, mais le président est tenu de les consulter sur les problèmes de construction

3.7 Les vérificateurs de comptes, au nombre de deux, sont élus par l’assemblée générale et sont rééligibles.

3.8 Seuls les membres actifs ont le droit de vote et décident à la majorité simple ; les membres propriétaires d’un même bateau n’ont droit qu’à une seule voix.

3.9 Un procès-verbal des décisions de l’assemblée générale est tenu.

3.10 L’assemblée générale entend le rapport du président sortant sur l’exercice écoulé. Elle se prononce sur :

- les rapports de l’exercice écoulé ;



- la décharge au comité et aux vérificateurs des comptes ;
 - la nomination de membres d'honneur, sur proposition du comité ;
 - L'élection :
 - du comité
 - du président
 - du vice président
 - de la commission technique
 - de deux vérificateurs des comptes
 - le montant des droits d'entrée et montant des cotisations, sur proposition du comité ;
 - tous points présentés par le comité ;
 - tous points soumis au comité par écrit par un membre actif, passif ou d'honneur, dans un délai fixé sur la convocation de l'Assemblée Générale. Ces points seront portés à l'ordre du jour, et à disposition lors de l'Assemblée Générale.
- 3.11 Les membres ont le droit de se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir écrit et signé.

Article 4 **Comité**

- 4.1 Le comité représente l'association ; il est l'organe exécutif de l'assemblée générale et prend les décisions dans tous les cas qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.
- 4.2 Il décide des signatures nécessaires pour engager l'association.
- 4.3 Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 **Commission technique**

- 5.1 La commission technique (CT) a un pouvoir décisionnel en ce qui concerne les questions de construction du Toucan et du règlement de jauge. Les décisions de la CT sont communiquées par écrit aux membres actifs, lesquels ont un droit de recours contre lesdites décisions ; ce recours, parfaitement motivé, doit être présenté par lettre au comité, au plus tard 3 semaines après la date d'envoi de la



communication de la décision de la CT. Le président informe les membres actifs du dépôt d'un recours.

Le comité se prononce, en principe, dans un délai de 3 semaines après réception du recours. Son jugement est sans appel ; il est communiqué de suite par écrit aux membres actifs. Si le recours est refusé, les décisions prises par la CT sont appliquées, si le recours est accepté, ces décisions ne sont pas appliquées ou elles sont modifiées.

En l'absence de recours, les décisions de la CT entrent en vigueur 4 semaines après avoir été portées à la connaissance des membres actifs.

- 5.2 La CT veille au maintien du caractère de monotype du Toucan ; elle n'envisagera des modifications de règlement de construction et de jauge que si celles-ci sont susceptibles d'apporter une sensible amélioration des performances du bateau, sans entraîner des dépenses importantes..
- 5.3 Les décisions de la CT sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- 5.4 Tout membre actif, futur propriétaire ou constructeur, peut nantir par écrit la CT d'une demande de changement du règlement de construction et de jauge ou toute question technique touchant à la construction du Toucan et à son équipement.

Article 6 **Année civile**

- 6.1 L'exercice débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 **Responsabilité**

- 7.1 l'association est responsable jusqu'à concurrence de ses biens propres. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle ou solidaire relative aux engagements de l'association.
- 7.2 Les vérificateurs aux comptes ont libre accès à la comptabilité de l'association en tout temps et contrôlent les comptes de l'année, puis dressent un rapport qui doit être lu à l'assemblée générale.

Article 8 **Modifications des statuts**

- 8.1 Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale réunissant plus du tiers des membres actifs et à la majorité des deux tiers présents.



Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée par le comité et elle pourra modifier les statuts à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Toute demande de modification doit être présentée par écrit au comité ; elle ne sera prise en considération, pour présentation à une assemblée générale, que si elle parvient au comité au moins 1 mois avant ladite assemblée.

Article 9 **Dissolution**

- 9.1 L'association pourra être dissoute par l'assemblée générale dans les mêmes conditions de vote que celles stipulées à l'article 8.
- 9.2 Les biens de l'association dissoute seront remis entièrement aux clubs nautiques auxquels appartiennent les membres au moment de la dissolution. Les biens en cours de remboursements n'appartiennent pas à l'association, ils seront soit restituées à leurs propriétaires soit soldé par le club acquéreur.

Article 10 **Viabilité**

- 10.1 Les présents statuts entrent en vigueur dès le 22 mars 1974, date de la première assemblée générale statutaire.
- 10.2 Les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale le 23 avril 1979.
- 10.3 Les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale le 30 mars 1981.
- 10.4 Les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale le 3 avril 1984.
- 10.5 Les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire le 20 novembre 2003.